



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-083

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-07-02-005 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat". (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2018-07-02-005

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les
recettes relevant du programme n°723 "Opérations

*immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ;
arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses
et les recettes relevant du programme n°723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments
de l'Etat".*

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 JUIL. 2018

ARRETE
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour
les dépenses et les recettes relevant du programme n° 723
« Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant **M. Pierre DARTOUT**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône à l'effet de signer :

1. les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application des délégations de gestion en vigueur, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
2. les décisions de dépenses et de recettes telles que prévues dans les délégations de gestion précitées,
3. la constatation du service fait,
4. le pilotage des crédits de paiement,

relevant des activités « contrôles réglementaires », « diagnostics, audits et expertises », « maintenance préventive », « maintenance corrective », « travaux lourds hors AD'AP » et « travaux lourds AD'AP » du programme n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » de l'unité opérationnelle du Gard (0723-DR31-DD30),

pour les opérations relevant de l'entretien du propriétaire et concernant les immeubles mis à la disposition du service placé sous leur autorité ou relevant des missions confiées à leur service, conformément à la programmation annuelle des opérations notifiées par le responsable du budget opérationnel de programme.

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation, sous réserve des dispositions de l'article 3 :

1. les affectations des tranches fonctionnelles ;
2. les ordres de réquisition du comptable public ;
3. les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
4. en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne se conformer à l'avis donné.

Art. 3 – Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € HT.

Les actes d'engagement et les décisions de dépenses ayant pour effet de porter le montant initial de l'opération concernée au-delà de ce seuil sont également soumis au visa préalable.

Art. 5 – Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'article 1^{er} en matière de prescription quadriennale de créances sur l'Etat.

Art. 6 – Les personnes visées à l'article 1^{er} peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisés.

Les arrêtés portant subdélégation pris au titre du présent article sont présentés au visa préalable du préfet. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 7 – Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA